



PROJET D'ACCORD GROUPE RELATIF AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF

Entre les soussignés :

Les sociétés :

- MACIF SGAM
- MACIF
- MACIF-MUTUALITE
- M.A&S
- GIE MMAV
- GIE GERAP
- GIE MMF
- GIE COULEURS MUTUELLES
- MACIFIN

représentées ci-après par Monsieur Jean-Marc RABY, Directeur Général Groupe, et par Monsieur Benoît SERRE, Directeur Général Adjoint en charge des Ressources Humaines Groupe, dûment mandatés à cet effet,

D'une part,

- ◆ La Fédération Banques et Assurances C.F.D.T.
- ◆ La Fédération PSTE (Protection Sociale Travail Emploi) CFDT
- ◆ La Fédération F3C (Communication, Conseil, Culture)
représentées ensemble par [...], dûment habilités à cet effet en application de l'article L.2232-32 du Code du travail
- ◆ La Confédération CFE-CGC
- ◆ La Fédération de l'Assurance C.F.E.- C.G.C.
représentées par [...], dûment habilités à cet effet en application de l'article L.2232-32 du Code du travail
- ◆ La Fédération C.G.T. des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance
représentée par [...] dûment habilités à cet effet en application de l'article L.2232-32 du Code du travail.

dénommées ensemble ci-après « les Organisations Syndicales »

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D’APPLICATION	3
Article 1.1 – Objet	3
Article 1.2 – Champ d’application	3
Article 1.3 – Bénéficiaires	3
Article 1.4 – Modalités d’application au sein des entreprises signataires	4
ARTICLE 2 – ADHESION AU PLAN D’EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF GROUPE	4
ARTICLE 3 – ALIMENTATION DU PLAN	4
Article 3.1 – Versements des salariés	5
Article 3.2 – Plafonds des versements volontaires	5
Article 3.3 – Abondement de l’employeur	5
Article 3.4 – Frais pris en charge par l’employeur	6
ARTICLE 4 – GESTION DES FONDS	6
ARTICLE 5 – MODIFICATION DU MODE DE PLACEMENT	7
ARTICLE 6 – INFORMATION DES PARTICIPANTS	7
Article 6.1 – Information des bénéficiaires	7
Article 6.2 – Information des bénéficiaires en cas de départ de l’entreprise	7
ARTICLE 7 – CONSEILS DE SURVEILLANCE	8
ARTICLE 8 – INDISPONIBILITE DES DROITS	8
ARTICLE 9 – DELIVRANCE DES FONDS	9
ARTICLE 10 – APPLICATION DE L’ACCORD	9
Article 10.1 - Prise d’effet et durée de l’accord	9
Article 10.2 - Révision de l’accord	9
Article 10.3 - Dénonciation de l’accord	9
Article 10.4 – Dépôt et publicité de l’accord	10
ANNEXE 1 : EMPLOI DES SOMMES	12
Article 1 – Gestion des fonds	12
Article 2 – Investissement des versements	13
Article 3 – Gestion de l’épargne	13
ANNEXE 2- PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTE ET DE CONSERVATION	15
ANNEXE 3 – GRILLE DE GESTION PILOTEE	16

PREAMBULE

Le Groupe MACIF a souhaité mettre en place un nouveau modèle social en établissant un socle commun applicable à l'ensemble des salariés des sociétés signataires du présent accord.

Un des axes de ce socle commun a trait à la mise en place d'une politique de rémunération applicable au sein du Groupe MACIF dans le cadre de laquelle il est notamment privilégié la mise en œuvre d'un plan d'épargne pour la retraite collectif au sein des entreprises signataires permettant ainsi à chaque collaborateur d'avoir la possibilité d'épargner au regard de ses besoins et moments de vie.

Aussi, par application des dispositions de l'article L.2253-5 du Code du travail et à compter de sa date d'entrée en vigueur, le présent accord se substitue définitivement à l'ensemble des dispositions en vigueur au jour de sa signature au sein des entreprises signataires et ayant un objet identique et/ou similaire, sauf dispositions expresses contraires prévues par le présent accord.

Enfin, les « entreprises/entités du Groupe » ou « le Groupe » s'entendent, sauf mention expresse, des entreprises signataires du présent accord.

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1.1 – Objet

Le présent accord collectif de Groupe est conclu dans le cadre des articles L.2232-30 et suivants, en ce compris L. 2232-33, du Code du travail.

Il a pour objet de :

- mettre en œuvre un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif au sein des entreprises visées à l'article 1.2 destiné à favoriser la formation d'une épargne nouvelle en permettant aux salariés de constituer, avec l'aide de l'entreprise, un portefeuille de valeurs mobilières, tout en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective,
- préciser les modalités et règles d'application du plan d'épargne au sein de ces entreprises.

Article 1.2 – Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises suivantes : MACIF SGAM, MACIF, MACIF MUTUALITE, M.A&S, GIE MMAV, GIE GERAP, GIE MMF, GIE COULEURS MUTUELLES et MACIFIN'

Dans l'hypothèse où des salariés seraient affectés au sein de MACIFILIA, [APIVIA](#) ou MUTAVIE, les parties conviennent ~~de se réunir afin de déterminer les modalités d'application des leur appliquer les~~ dispositions du présent accord.

Article 1.3 – Bénéficiaires

Le présent accord est applicable aux salariés des entreprises signataires définies à l'article 1.2 du présent accord.

Tout salarié de l'une des entreprises entrant dans le périmètre du présent accord peut adhérer au PERCO, s'il justifie de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise à la date du premier versement dans ce dispositif. L'ancienneté est calculée en prenant en compte tous les contrats de travail exécutés pendant l'exercice en cours et les douze mois précédent. La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance dans l'une des entreprises visées à l'article 1.2 du présent accord, sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites.

Les anciens salariés ayant quitté le Groupe tel que défini à l'article 1.2 du présent accord à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au PERCO, dès lors que des versements ont été réalisés dans ce plan avant la date du départ à la retraite. En revanche, ils ne peuvent plus bénéficier des abondements prévus à l'article 3.3 du présent accord et les frais afférents à leur gestion sont à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements.

Les salariés dont le contrat de travail est rompu ou arrive à son terme pour une raison autre que le départ en retraite ou en préretraite peuvent, dès lors que des versements ont été réalisés dans ce plan avant leur départ, rester adhérents au présent plan et continuer à y effectuer des versements. En revanche, ils ne peuvent plus bénéficier des abondements prévus à l'article 3.3 du présent accord et les frais afférents à leur gestion sont à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements.

Il est précisé que cette possibilité de continuer à effectuer des versements au plan n'est pas ouverte aux salariés qui ont accès à un PERCO dans la nouvelle entreprise où ils sont employés. Dans ce cadre, il est rappelé qu'ils peuvent procéder à un transfert de leurs droits inscrits au présent plan d'épargne vers le PERCO existant chez leur nouvel employeur.

Article 1.4 – Modalités d'application au sein des entreprises signataires

Conformément à l'article L. 2253-5 du Code du Travail, l'ensemble des stipulations du présent accord se substitue intégralement à l'ensemble des dispositions conventionnelles ou décisions unilatérales en vigueur au jour de la signature du présent accord au sein des entreprises signataires et ayant un objet identique et/ou similaire.

ARTICLE 2 – ADHESION AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF GROUPE

L'adhésion d'un salarié répondant aux conditions prévues à l'article 1.3 du présent accord résulte du premier versement. Toutefois, les salariés présents au jour de l'entrée en vigueur du présent accord et déjà titulaires d'un PERCO sont considérés comme ayant adhéré au plan institué par le présent accord

Elle emporte adhésion à chacun des règlements des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) visés en annexe 1, dans lesquels les versements sont investis.

ARTICLE 3 – ALIMENTATION DU PLAN

Le présent plan est alimenté, au choix du bénéficiaire, par :

- tout ou partie des sommes issues de la participation. Il est précisé que pour les salariés ne demandant pas le versement immédiat ou l'affectation sur un dispositif d'épargne existant dans les 15 jours suivant celui où le bénéficiaire a été informé du montant qui lui est attribué, ces sommes sont affectées selon les modalités prévues par la Loi. Lors de chaque répartition de la réserve spéciale de participation, les salariés doivent, au plus tard 15 jours après avoir reçu le décompte de leurs droits, indiquer le placement choisi ; à défaut de choix exprimé par les salariés, ces sommes seront affectées sur le (ou les) FCPE visé(s) en annexe 1 selon les modalités prévues par la Loi,
- tout ou partie des sommes issues des dispositifs d'intéressement (y compris Groupe) en vigueur au sein de l'entité. Ces sommes doivent être versées par le salarié dans les FCPE visés en annexe 1 du présent accord dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues par le salarié pour pouvoir être exonérées de l'impôt sur le revenu en application des articles L. 3315-2 et R. 3332-12 du Code du travail.

Il est rappelé qu'à défaut de choix du salarié sur les sommes issues de l'intéressement, celles-ci sont automatiquement affectées sur les supports déterminés par la Loi et selon les modalités qu'elle fixe,

- les droits issus du Compte Epargne Temps,
- les versements volontaires, facultatifs, des salariés,
- les transferts éventuels en provenance du plan d'épargne entreprise existant et/ou d'un PERCO ou PERCO Interentreprises auquel aurait adhéré auparavant le bénéficiaire,
- les transferts éventuels en provenance d'un plan d'épargne entreprise d'un ancien employeur et dont le salarié n'aurait pas demandé le rachat lors de la rupture de son contrat de travail,
- les sommes détenues par un salarié au titre de la participation d'un ancien employeur et dont le salarié n'aurait pas demandé la délivrance lors de la rupture de son contrat de travail.

Article 3.1 – Versements des salariés

Le salarié a la possibilité d'opter pour :

- un prélèvement bancaire mensuel de l'épargne pour un montant minimum de 30 € selon les modalités communiquées aux salariés,
- et/ou
- des versements ponctuels d'un montant minimum de 75 € selon une périodicité maximale d'un versement par mois. Ces versements pourront s'effectuer selon les modalités communiquées aux salariés.

Article 3.2 – Plafonds des versements volontaires

Le montant annuel des versements volontaires aux plans d'épargne salariale des participants ne peut excéder, en application de l'article L. 3332-10 du Code du travail :

- pour les salariés, le quart de leur rémunération annuelle brute (appréciée en début d'année civile ou la rémunération annuelle effectivement perçue si elle est plus élevée),
- pour les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à l'occasion d'un départ en préretraite ou en retraite, le quart de leur pension de retraite ou allocation de préretraite,
- pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu, qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, le quart du montant annuel du plafond prévu à l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale.

Conformément aux articles L. 3332-10 et L. 3335-2 du Code du travail, ne sont pas prise en compte pour l'appréciation des plafonds ci-dessus précisés :

- les sommes transférées d'un PEE mis en place au sein d'un ancien employeur,
- les droits inscrits sur le CET et affectés au présent plan d'épargne,
- ou les sommes détenues au titre de la participation acquise au sein d'un ancien employeur et dont il n'a pas été demandé la délivrance lors de la rupture du contrat de travail.

Article 3.3 – Abondement de l'employeur

Les parties conviennent de mettre en place des versements complémentaires appelés « abondement » effectués par l'employeur à la contribution du bénéficiaire.

Ces versements complémentaires ne peuvent excéder 1200 euros par année civile et par bénéficiaire selon les modalités suivantes :

Montant des versements	Taux d'abondement	Abondement maximum par an et par salarié
de 1 à 200 €	150 %	300 €
de 201 à 500 €	100 %	300 €
de 501 à 1000 €	70 %	350 €
de 1001 à 1500 €	50 %	250 €

En tout état de cause, et, conformément aux articles L.3332-11 et R. 3334-2 du Code du travail, l'abondement de l'entreprise est limité à 16 % du montant annuel du plafond prévu à l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du participant.

Les versements volontaires du salarié pouvant faire l'objet de l'abondement précité sont déterminés comme suit :

- les sommes issues de la participation et dont les salariés ne demandent pas le versement immédiat,
- les sommes issues de l'intéressement et dont les salariés ne demandent pas le versement immédiat,
- les droits issus du compte épargne temps,
- les versements volontaires, facultatifs, des salariés tels que définis à l'article 3.1 du présent accord.

En tout état de cause, ne feront pas l'objet d'un abondement de l'entreprise : les sommes en provenance de transferts de tout autre dispositif d'épargne salariale y compris au sein d'un autre employeur, de tout autre plan d'épargne existant au sein des entreprises signataires ainsi que celles issues de la participation et/ou intéressement acquises au sein d'un autre employeur non visé à l'article 1.2 et versées au présent plan.

L'abondement de l'employeur est affecté à la réalisation du présent plan dans le prolongement des versements de l'adhérent, ou au plus tard à la fin de chaque exercice – à la fin du mois suivant le mois de versement – et en tout état de cause avant le départ du participant de la société, conformément à l'article R. 3332-11 du Code du travail.

Enfin, les parties entendent rappeler que l'abondement de l'entreprise est, au jour de la signature du présent accord, soumis à la CSG et à la CRDS ainsi qu'au forfait social.

Article 3.4 – Frais pris en charge par l'employeur

Au titre de la contribution minimum, l'employeur prend à sa charge les frais de fonctionnement du présent plan de même que les frais de tenue de registre et frais administratifs liés au fonctionnement des Conseils de surveillance des fonds prévus audit plan.

Les prestations de tenue de compte conservation prises en charge par l'employeur sont précisées en annexe 2 du présent accord.

En cas de départ de l'entreprise, ces frais cessent d'être à la charge de l'employeur et sont mis à la charge des anciens salariés par prélèvement sur leurs avoirs, dans les conditions prévues à l'annexe 2 du présent accord.

ARTICLE 4 – GESTION DES FONDS

Les versements des salariés et de l'employeur par chèque sont établis et adressés à l'ordre au Teneur de Compte Conservateur de Parts au profit de NATIXIS INTEREPARGNE (ci-après dénommé le « TCCP »), organisme chargé de la tenue des registres individuels des salariés chargé de la tenue des registres individuels des salariés et dont les coordonnées seront portées à la connaissance des salariés.

Chaque versement au plan est inscrit au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants et affecté à l'acquisition de parts de fonds communs de placement parmi les fonds listés en annexe 1 du présent accord.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU MODE DE PLACEMENT

Les adhérents peuvent modifier l'affectation de leur épargne à tout moment, en opérant des arbitrages entre les différents FCPE qui leur sont proposés en annexe 1 du présent accord.

Les Fonds communs de placement d'entreprise seront investis conformément à l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, aux autres dispositions légales en vigueur, aux règlements des FCPE, ainsi qu'aux orientations définies par le Conseil de surveillance de chaque FCPE.

Les règlements des FCPE sont tenus, par l'organisme gestionnaire, à la disposition de tout participant qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES PARTICIPANTS

Article 6.1 – Information des bénéficiaires

Indépendamment du rapport annuel établi par les conseils de surveillance, les informations sur l'existence du présent plan et son contenu sont accessibles aux salariés sur l'intranet RH.

Par ailleurs, conformément à l'article L.3341-6 du Code du travail, tout salarié nouvellement embauché reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des plans d'épargne salariale, d'intéressement et de participation en vigueur dans l'entreprise.

En outre, le teneur de registre (NATIXIS INTEREPAGNE) tient un registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent retraçant les sommes qu'il a affectées au présent plan. Ce registre comporte notamment pour chaque adhérent la ventilation des investissements réalisés, conformément à l'article R. 3332-14 du Code du travail.

Le teneur du registre (NATIXIS INTEREPARGNE) établit un relevé des actions ou des parts appartenant à chaque adhérent. Une copie du relevé de comptes sera adressée, par tout moyen, au moins une fois par an à chaque adhérent, avec indication de l'état de leur compte.

Lorsque le participant modifie l'affectation de son épargne, le teneur du registre lui adresse, par tout moyen, un avis d'opéré lui confirmant l'opération effectuée (nombre de titres acquis ou cédés et leur prix).

La périodicité ainsi que les modalités de consultation et d'envoi des relevés de comptes d'une part, et des avis d'opéré d'autre part, sont communiqués aux salariés par l'employeur

Article 6.2 – Information des bénéficiaires en cas de départ de l'entreprise

Conformément à l'article L. 3341-7 du Code du travail, tout participant quittant le Groupe tel que défini à l'article 1.2 du présent accord reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre des différents dispositifs d'épargne.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au présent plan, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

L'état récapitulatif est inséré dans un livret d'épargne salariale, remis au participant.

L'entreprise doit également informer le participant qu'il devra aviser l'organisme gestionnaire de ses changements d'adresse. Si un participant, qui a quitté le Groupe ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les sommes auxquelles il peut prétendre sont conservées par l'organisme gestionnaire, et tenues à sa disposition pendant un an. Passé ce délai, ces sommes sont remises à la Caisse des dépôts et consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus par l'article L312-20 III du code monétaire et financier.

Le participant, à l'occasion d'un changement d'employeur, a également la possibilité d'opérer un transfert individuel de l'intégralité de ses avoirs inscrits sur le présent plan en vigueur au sein de son ancien employeur vers celui de son nouvel employeur.

ARTICLE 7 – CONSEILS DE SURVEILLANCE

Les fonds communs de placement sont contrôlés par un conseil de surveillance commun, dont la composition et les pouvoirs sont régis par les règlements desdits fonds.

ARTICLE 8 – INDISPONIBILITE DES DROITS

Conformément aux articles L. 3334-14 et R. 3334-4 du Code du travail, les droits constitués au profit du participant ne sont, en principe, disponibles qu'à la date du départ à la retraite.

Toutefois, ces droits peuvent être exceptionnellement débloqués avant le départ en retraite, dans les cas prévus par la Loi. A titre d'information, ces cas légaux de déblocage anticipé sont, à la date de signature du présent accord, les suivants :

- a) décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du Code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code,
- b) expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire,
- c) invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 du Code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois,
- d) situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé,
- e) affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant et dans les conditions légales, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Les demandes de déblocages et les justificatifs doivent être adressés par écrit, avec l'indication précise du nombre de parts dont le paiement est demandé, directement auprès du TCCP qui assure la tenue de compte de conservation des parts et dont les coordonnées seront portées à la connaissance des salariés.

ARTICLE 9 – DELIVRANCE DES FONDS

L'employeur informe par écrit le participant, six mois au moins avant la délivrance des sommes ou valeurs inscrites à son compte, des conditions dans lesquelles il peut souscrire une rente viagère auprès d'un organisme assureur ou une institution mentionnée à l'article L. 370-1 du Code des assurances. Dans ce cadre, une simulation du montant de la rente peut être fournie au participant qui en fait la demande.

Les sommes devenues disponibles, du fait du départ à la retraite sont versées sous forme de rentes viagères acquises à titre onéreux, mais le participant peut opter pour une délivrance de tout ou partie des sommes en capital.

Dans cette hypothèse, chaque participant exprimera son choix lors du déblocage des sommes ou valeurs selon les modalités suivantes : le bénéficiaire doit adresser au teneur de compte conservateur de parts une demande de déblocage de ses avoirs, en fournissant à l'appui de sa demande les justificatifs attestant de son départ à la retraite. Dans le même courrier, le bénéficiaire indique s'il souhaite que ses avoirs soient liquidés sous forme de capital ou de rente viagère acquise à titre onéreux. Dans ce dernier cas, le bénéficiaire se rapprochera de l'assureur chargé de la liquidation de la rente.

A défaut d'option, la délivrance s'effectue sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux. Une notice d'information est remise sur les modalités de délivrance de la rente

ARTICLE 10 – APPLICATION DE L'ACCORD

Article 10.1 - Prise d'effet et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 10.2 - Révision de l'accord

Chaque partie signataire ou adhérente peut, jusqu'à la fin du cycle électoral en cours au jour de la signature du présent accord, déposer une demande de révision de tout ou partie des dispositions du présent accord conformément aux articles L.2222-5, L.2261-7-1 et L.2261-8 du Code du travail. A l'issue de cette période, cette faculté concernera toute organisation syndicale représentative dans le champ d'application de l'accord, conformément à l'article L2261-7-1 du Code du travail.

Toute demande devra être portée à la connaissance des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Les discussions relatives à cette révision devront être engagées dans les 3 mois suivant la date de notification aux parties. La date de notification faisant courir le délai de 3 mois est la dernière des dates de première présentation faite aux parties de la lettre recommandée de révision.

Cette demande de révision devra préciser les points dont la révision est demandée et les propositions formulées en remplacement.

Les dispositions du présent accord resteront en vigueur dans l'attente de la conclusion d'un avenant de révision.

Article 10.3 - Dénonciation de l'accord

Conformément aux articles L.2222-6, L.2261-9 et suivants du Code du travail, le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation à l'initiative de l'une des parties signataires après observation d'un préavis de 3 mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires est portée à la connaissance des autres parties selon les formes prévues par les dispositions légales et doit donner lieu, conformément à l'article D.2231-8 du Code du travail, aux formalités de dépôt prévues à l'article D.2231-7 du Code du Travail. C'est la date de dépôt de la dénonciation auprès de la DIRECCTE qui détermine le point de départ du préavis de dénonciation.

Les effets de la dénonciation sont ceux visés à l'article L.2261-10 du Code du travail.

Article 10.4 – Dépôt et publicité de l'accord

Un exemplaire du présent accord sera établi pour chacune des parties signataires.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe tel que défini dans le présent accord.

En application des dispositions des articles L.2231-6 et D-2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé en un exemplaire au Greffe du Conseil de Prud'hommes de PARIS (75) et en un exemplaire papier et un exemplaire sur support électronique à la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DiRECCTE) à la diligence de la Direction.

Enfin, l'information relative au présent accord sera effectuée conformément aux dispositions de l'article R.2262-1 du Code du travail.

Fait à PARIS, le 30 mars 2018

Pour MACIF SGAM, MACIF, MACIF MUTUALITE, M.A&S, GIE MMAV, GIE GERAP, GIE MMF, GIE COULEURS MUTUELLES et MACIFIN

Jean-Marc RABY

Benoît SERRE

Directeur Général Groupe

**Directeur Général Adjoint en charge
des Ressources Humaines Groupe**

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour la C.G.T.

PROJET

ANNEXE 1 : EMPLOI DES SOMMES

Il est préalablement rappelé que les sommes affectées par le salarié au présent plan peuvent faire l'objet d'une gestion effectuée par ce dernier par une affectation dans les FCPE de son choix et/ou d'une gestion pilotée selon les modalités prévus à l'article 1 et 3 de la présente annexe.

Article 1 – Gestion des fonds

La totalité des sommes versées au présent plan est investie au choix de chaque bénéficiaire, dans l'un des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) suivants et dont les notices d'information sont annexées au présent accord :

- MACIF COURT TERME ES (Profil dit « sécuritaire ») – FCPE monétaire nourricier du FCP OFI RS Monétaire Court Terme, composé d'OPCVM de titres monétaires de la zone Euro. L'objectif est de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice EONIA sur un horizon maximum de 3 mois. Durée de placement conseillée : 3 mois.

- MACIF OBLIGATIONS EUROPE ES (Profil dit « prudent ») – FCPE nourricier du fonds OFI RS Euro Investment Grade Climate Change. Ce dernier suit une gestion de conviction basée sur une sélection d'obligations en Euro essentiellement émises par des sociétés de pays membres de l'OCDE notées Investment Grade (selon OFI AM). L'équipe de gestion vise à surperformer le marché du crédit Investment Grade en sélectionnant des émetteurs aux profils jugés attractifs selon une analyse fondamentale approfondie et répondant aux meilleures pratiques ESG tout en étant impliqués dans la transition énergétique. L'objectif du fonds est de réaliser une performance supérieure à l'indice BoA Merrill Lynch Euro Corporate sur une période de 2 ans.

- MACIF PRUDENT ES (Profil dit « prudent ») – FCPE nourricier du fonds OFI RS Prudent, fonds diversifié flexible investi sur les marchés monétaires, obligataires et actions de la zone Euro. L'exposition aux actions étant comprise entre 0 et 20 %. Ce fonds vise à surperformer son indice de référence sur un horizon de placement recommandé de 2 ans minimum, avec une volatilité inférieure à 5 % par an. Durée de placement conseillée : 2 ans.

- MACIF EQUILIBRE ES (Profil dit « équilibré ») – FCPE nourricier du fonds OFI RS Equilibre, fonds diversifié flexible investi sur les marchés monétaires, obligataires et actions de la zone Euro. L'exposition aux actions étant comprise entre 0 et 60 %. Ce fonds vise à surperformer son indice de référence sur un horizon de placement recommandé de 3 ans minimum, avec une volatilité inférieure à 10 % par an. Durée de placement conseillée : 3 ans.

- OFI CAP HORN (Profil dit « équilibré ») – FCPE nourricier du fonds OFI Flexible Global Multi Asset, fonds diversifié flexible investi sur les principales classes d'actifs et zones géographiques. L'équipe de gestion vise à surperformer l'indice de référence du fonds (50 % MSCI World EUR Hedged DNR + 50 % Bloomberg Barclays G4 Global Treasury) sur un horizon de placement recommandé de 4 ans minimum, avec un objectif de volatilité inférieure à 10 % par an. Durée de placement conseillée : 4 ans.

- MACIF DYNAMIQUE ES (Profil dit « dynamique ») – FCPE nourricier du fonds OFI RS Dynamique, fonds diversifié flexible investi sur les marchés monétaires, obligataires et actions de la zone Euro. L'exposition aux actions étant comprise entre 0 et 100 %. Ce fonds vise à surperformer son indice de référence sur un horizon de placement recommandé de 5 ans minimum, avec une volatilité inférieure à 15 % par an. Durée de placement conseillée : 5 ans.

- MACIF CROISSANCE DURABLE ET SOLIDAIRE ES (Profil dit « dynamique ») – FCPE principalement en actions (60% minimum) des pays de la zone Euro. L'objectif est de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice Eurotox 50 sur un horizon de 5 ans minimum. Durée de placement conseillée : supérieure à 5 ans.

- MACIF ACTIONS PME-ETI ES (Profil dit « dynamique »). Les actifs sont investis à hauteur de 75% en actions de sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne (ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale) Le fonds est exposé en permanence à hauteur de 75% au moins en titres de capital de petites capitalisations françaises du compartiment C de l'Eurolist. Durée de placement conseillée : supérieure à 5 ans.

Il est précisé que ce présent fond répond aux conditions prescrites par l'alinéa 5 de l'article L. 137-16 du Code de la Sécurité Sociale.

Les FCPE MACIF COURT TERME ES, MACIF OBLIGATIONS EUROPE ES, MACIF CROISSANCE DURABLE ET SOLIDAIRE ES, MACIF EQUILIBRE ES, MACIF DYNAMIQUE ES, MACIF PRUDENT ES et MACIF ACTIONS PME-ETI ES dont le dépositaire est la Société Générale (29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS) sont gérés par OFI AM (22 rue Vernier – 75017 Paris) ;

Le FCPE OFI CAP HORN dont le dépositaire est Caceis Bank (1-3 place Valhubert – 75013 PARIS) est géré par OFI GESTION PRIVEE (22, rue Vernier – 75017 PARIS)

A défaut d'indication et en l'absence de gestion pilotée selon les modalités précisées à l'annexe 3, les versements des bénéficiaires seront investis dans le FCPE COURT TERME ES. Cependant, et conformément aux dispositions légales, les sommes affectées au présent plan à compter du 1er janvier 2016 seront soumises, à défaut de choix par le salarié d'un FCPE, à la gestion pilotée.

Les notices d'information de chaque FCPE sont, par tout moyen, mises à disposition de tous les salariés avant souscription.

Le panachage entre plusieurs FCPE, de même que le transfert de l'épargne d'un FCPE à l'autre ne modifient pas la durée de blocage de l'épargne et sont possibles à tout moment (sauf en cas de gestion pilotée où l'arbitrage est automatique).

Les revenus et produits des avoirs compris dans le FCPE sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'Administration par les soins du dépositaire.

Les FCPE sont placés sous le contrôle d'un conseil de surveillance composé de trois représentants de l'ensemble des entreprises visées à l'article 1.2 du présent accord. Deux salariés porteurs de parts, qui peuvent être élus par le personnel ou désignés par l'Instance représentative du personnel compétente, représentent les salariés porteurs de parts et un membre désigné par la Direction représente le Groupe au conseil de surveillance de chacun de ces FCPE.

Article 2 – Investissement des versements

Les versements doivent être parvenus le TCCP 3 jours ouvrés avant la date de détermination de la valeur liquidative des FCPE qui intervient le dernier jour de bourse ouvré non férié de chaque semaine.

Article 3 – Gestion de l'épargne

La gestion pilotée est le mode de gestion d'une part, des sommes affectées sur le présent plan pour lesquelles le bénéficiaire n'a pas indiqué de choix de FCPE et d'autre part, offert à tous les bénéficiaires qui en font expressément la demande. Seules les sommes affectées à la gestion pilotée seront automatiquement investies dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprises Multi-entreprises, cités à l'article 1 de la présente annexe.

Le choix d'investissement est déterminé en fonction du nombre d'années restant à courir entre l'âge du bénéficiaire lors de ses versements et l'âge théorique de son départ en retraite.

L'épargne déjà investie est désensibilisée progressivement, jusqu'à ce qu'elle soit totalement sécurisée un an avant l'âge de départ en retraite.

La grille de désensibilisation retranscrite en annexe 3 est remise aux bénéficiaires.

Les bénéficiaires souhaitant une gestion libre de leur épargne pourront en faire la demande, par écrit, au TCCP. Dans le cas d'une gestion libre, le bénéficiaire devra indiquer son choix de placement à l'aide du bulletin d'option d'investissement fourni par le TCCP

PROJET

ANNEXE 2- PRESTATIONS DE TENUES DE COMPTE ET DE CONSERVATION

L'aide minimale de l'entreprise consiste en la prise en charge des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- Ouverture du compte du bénéficiaire ;
- Les frais afférents à un versement annuel du salarié en plus du versement de l'intéressement sur le plan ;
- L'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise,
- Une modification annuelle de choix de placement ;
- Les frais d'arbitrage,
- L'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article 4 de la décision n° 2002-03 du Conseil des Marchés Financiers ;
- L'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus à l'article R. 3334-4 du Code du travail à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé ;
- L'accès des bénéficiaires aux outils télématiques les informant sur leurs comptes.

Ces frais cessent d'être à la charge des entreprises visées à l'article 1.2 du présent accord à l'expiration d'un délai d'un an après le déblocage des derniers droits acquis par les salariés qui l'ont quitté. Ces frais incombent dès lors aux salariés concernés. Leur règlement s'effectuera directement par vente des parts détenues par les salariés concernés.

Les frais des opérations liées au fonctionnement du présent plan qui sont applicables aux salariés bénéficiaires leurs sont adressés annuellement par NATIXIS Investissements Services, conformément aux dispositions de la convention d'ouverture de comptes.

ANNEXE 3 – GRILLE DE GESTION PILOTEE

portefeuilles	Macif court terme ES (monétaire)	Macif obligations Europe ES (obligations)	Macif croissance durable et solidaire ES (actions)	Macif Actions PME-ETI ES (actions)
Indicateur de risque DICI	1	3	6	5

La gestion pilotée permet de sécuriser progressivement votre épargne au fur et à mesure que vous approchez de l'âge de la retraite - répartition de vos avoirs et de vos versements selon la gestion pilotée

Années avant l'âge de 60 ans	% de monétaire Macif Court Terme ES	risque pondéré Monétaire	% d'obligations Macif Obligation Europe ES	risque pondéré Obligations	% Total d'Actions	% d'actions Macif		risque pondéré Actions	risque total	dégressivité du risque	% Total	% actions
						croissance durable et solidaire ES	% d'actions Macif actions PME-ETI ES					
16 ans et +	0	0	0	0	100	93	7	6,00	6,00	0%	100	100,00
16	0	0	0	0	100	93	7	6,00	6,00	0%	100	100,00
15 1/2	0	0	0,5	0,015	99,5	92,5	7	5,97	5,99	-2%	100	99,50
15	0	0	0,5	0,015	99,5	92,5	7	5,97	5,99	0%	100	99,50
14 1/2	0	0	1,5	0,045	98,5	92,55	5,95	5,91	5,96	-3%	100	98,50
14	0	0	2	0,06	98	92,05	5,95	5,88	5,94	-2%	100	98,00
13 1/2	0	0	3	0,09	97	91,05	5,95	5,82	5,91	-3%	100	97,00
13	0	0	4	0,12	96	90,05	5,95	5,76	5,88	-3%	100	96,00
12 1/2	0	0	6	0,18	94	88,05	5,95	5,64	5,82	-6%	100	94,00
12	0	0	8	0,24	92	87,1	4,9	5,52	5,76	-6%	100	92,00
11 1/2	0	0	11	0,33	89	84,1	4,9	5,34	5,67	-9%	100	89,00
11	0	0	14	0,42	86	81,1	4,9	5,16	5,58	-9%	100	86,00
10 1/2	0	0	18	0,54	82	77,1	4,9	4,92	5,46	-12%	100	82,00
10	0	0	22	0,66	78	73,1	4,9	4,68	5,34	-12%	100	78,00
9 1/2	0	0	28	0,84	72	69,9	2,1	4,32	5,16	-18%	100	72,00
9	0	0	35	1,05	65	62,9	2,1	3,90	4,95	-21%	100	65,00
8 1/2	0	0	42	1,26	58	55,9	2,1	3,48	4,74	-21%	100	58,00
8	0	0	52	1,56	48	45,9	2,1	2,88	4,44	-30%	100	48,00
7 1/2	15	0,15	42	1,26	43	40,9	2,1	2,58	3,99	-45%	100	43,00
7	32	0,32	35	1,05	33	33	0	1,98	3,35	-64%	100	33,00
6 1/2	48	0,48	28	0,84	24	24	0	1,44	2,76	-59%	100	24,00
6	60	0,6	22	0,66	18	18	0	1,08	2,34	-42%	100	18,00
5 1/2	68	0,68	18	0,54	14	14	0	0,84	2,06	-28%	100	14,00
5	76	0,76	14	0,42	10	10	0	0,60	1,78	-28%	100	10,00
4 1/2	82	0,82	11	0,33	7	7	0	0,42	1,57	-21%	100	7,00
4	88	0,88	8	0,24	4	4	0	0,24	1,36	-21%	100	4,00
3 1/2	91	0,91	7	0,21	2	2	0	0,12	1,24	-12%	100	2,00
3	94,5	0,945	4	0,12	1,5	1,5	0	0,09	1,16	-9%	100	1,50
2 1/2	96	0,96	3	0,09	1	1	0	0,06	1,11	-5%	100	1,00
2	97	0,97	2,5	0,075	0,5	0,5	0	0,03	1,08	-3%	100	0,50
1 1/2	98,5	0,985	1	0,03	0,5	0,5	0	0,03	1,05	-3%	100	0,50
1	99	0,99	1	0,03	0	0	0	0,00	1,02	-2%	100	0,00
1/2	99,5	0,995	0,5	0,015	0	0	0	0,00	1,01	-1%	100	0
0	100	1	0	0	0	0	0	0,00	1,00	-1%	100	0